

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 octobre 2012  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 5 octobre 2012, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
du Canada auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je m'adresse à vous en votre qualité de Président du Conseil de sécurité au sujet de l'exposé que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone doit faire devant le Conseil le 9 octobre 2012. En ma qualité de Président du Comité de gestion du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, je vous demande de bien vouloir faire distribuer le texte de la lettre ci-jointe datée du 4 octobre 2012, adressée par la Présidente du Tribunal spécial, ainsi que le document intitulé « Rapport sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone : activités, réalisations et achèvement du mandat » (voir annexe), comme document du Conseil. Je crois que les membres du Conseil trouveront ce rapport utile pour se préparer à entendre le Tribunal spécial le 9 octobre 2012.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Guillermo E. **Rishchynski**



**Annexe à la lettre datée du 5 octobre 2012 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Représentant  
permanent du Canada auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Lettre datée du 4 octobre 2012, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Présidente du Tribunal  
spécial pour la Sierra Leone**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport sur l'état d'avancement des travaux du Tribunal et sur l'achèvement de son mandat (voir pièce ci-jointe). J'espère que les membres du Conseil le trouveront utile pour se préparer à l'exposé prévu pour le mardi 9 octobre.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir le faire distribuer aux membres comme document du Conseil de sécurité

La Présidente du Tribunal spécial  
pour la Sierra Leone  
(*Signé*) Juge Shireen Avis **Fisher**

## Pièce jointe

**Rapport sur le Tribunal spécial pour la Sierra Leone :  
activités, réalisations et achèvement du mandat**

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
II. Activités judiciaires . . . . .	4
A. Principales affaires . . . . .	4
B. Affaires d'outrage au Tribunal . . . . .	5
C. Application des peines . . . . .	6
III. Réalisations dans l'accomplissement du mandat . . . . .	6
A. Information . . . . .	6
B. Problématique hommes-femmes . . . . .	7
C. Renforcement des capacités . . . . .	8
D. Programme de développement de l'archivage . . . . .	9
E. Musée de la paix . . . . .	10
F. Soutien et protection des témoins . . . . .	11
IV. Préparatifs en vue de la fermeture du Tribunal . . . . .	12
A. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone . . . . .	12
B. Liquidation et réduction des effectifs . . . . .	13
C. Transfert des fonctions au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone . . . . .	14
V. Tâches restant à accomplir . . . . .	14
VI. Conclusions . . . . .	14

## I. Introduction

1. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone compte avoir mené à bien son mandat d'ici au 30 septembre 2013. Il basculera ensuite vers son statut résiduel et fermera ses portes. Il sera le premier tribunal pénal international à procéder ainsi.
2. Le présent rapport indique les principaux progrès accomplis par le Tribunal spécial vers l'accomplissement de son mandat depuis son dernier exposé devant le Conseil de sécurité, le 16 juillet 2009 (S/PV.6163). Il décrit les activités judiciaires menées à bien depuis lors, précise les autres avancées faites par le Tribunal spécial dans l'exécution de son mandat et explique les mesures prises pour préparer la fermeture des portes du Tribunal au terme de ses travaux, notamment pour assurer une transition sans heurt vers le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.
3. Le rapport contient également un récapitulatif des tâches dont le Tribunal spécial doit encore s'acquitter, assorti d'un projet de calendrier.

## II. Activités judiciaires

### A. Principales affaires

4. En 2008, le Tribunal spécial a pu clore les dossiers de deux des quatre principales affaires dont il était saisi et qui visaient les dirigeants des Forces de défense civile (FDC) et ceux du Conseil révolutionnaire des forces armées (CRFA). Dans un cas comme dans l'autre, la procédure était engagée depuis mars 2003. Dans l'affaire *CRFA*, la Chambre de première instance a rendu son jugement le 19 juillet 2007 et la Chambre d'appel a statué le 22 février 2008. Elle a confirmé les condamnations des trois accusés et les peines infligées en première instance, à savoir 50, 50 et 45 ans de prison. Dans l'affaire *FDC*, le jugement de première instance a été prononcé le 9 octobre 2007. La Chambre d'appel a statué le 28 mai 2008. Elle a écarté certains chefs retenus en première instance, en a confirmé d'autres et a prononcé de nouvelles peines condamnant les deux accusés à 20 et 15 ans de prison.
5. La troisième affaire, qui visait les dirigeants du Revolutionary United Front (RUF) a été close en octobre 2009. Le procès avait débuté en juillet 2004. La Chambre de première instance a prononcé son jugement le 8 avril 2009. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 26 octobre 2009. Elle a écarté certains chefs retenus en première instance et a confirmé les autres ainsi que les peines de 52, 40 et 25 ans de prison infligées aux trois accusés.
6. Le dernier grand dossier devant le Tribunal spécial est l'affaire *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, maintenant entrée dans sa phase finale. La présentation des moyens de preuve a débuté en janvier 2008. Dans son jugement du 30 mai 2012, la Chambre de première instance a déclaré M. Taylor pénalement responsable, à titre individuel, du fait d'avoir aidé, encouragé et planifié les crimes contenus dans les 11 chefs de l'acte d'accusation et lui a infligé une peine de 50 ans de prison.
7. La décision finale quant à la culpabilité ou à l'innocence de M. Taylor sera prise par la Chambre d'appel lorsqu'elle rendra son arrêt. La procédure d'appel a été engagée avec le dépôt des mémoires des deux parties, le 19 juillet 2012. La Procureure et M. Taylor ont déposé en tout 49 mémoires contre le jugement de

première instance. Les parties contestent entre autres l'appréciation de la preuve, les conclusions concernant la responsabilité pénale de M. Taylor et le verdict de la juridiction de première instance. La Procureure et M. Taylor ont tous deux soulevé des points de droit et de fait complexes à des fins d'examen. Les conclusions écrites des parties seront déposées d'ici au 30 novembre 2012, après quoi la Chambre d'appel entamera ses délibérations. Elle examinera et tranchera également les questions préjudicielles et autres points soulevés par les parties dans le cadre de la procédure d'appel.

8. Le dossier du procès que doit dépouiller la Chambre d'appel est incontestablement volumineux. M. Taylor est visé par 11 chefs d'accusation couvrant une période assez longue et une zone géographique étendue. Le procès a duré 420 jours; 115 témoins ont été entendus, 1 521 pièces à conviction ont été admises, et le compte rendu fait 49 000 pages. S'y ajoutent 1 279 documents et décisions, pour un total de 38 069 pages.

9. Compte tenu des considérations ci-dessus, la Chambre d'appel devrait statuer sur la culpabilité ou l'innocence de M. Taylor d'ici au 30 septembre 2013. On notera qu'elle a toujours respecté ses échéances dans toutes les affaires précédentes.

## **B. Affaires d'outrage au Tribunal**

10. La bonne administration de la justice exige la protection des témoins et l'application des mesures de protection des témoins ordonnées par le Tribunal spécial. Le Tribunal a du reste promis aux témoins qu'ils seraient protégés et se doit d'honorer cet engagement. Une affaire d'outrage au tribunal vient d'être jugée et deux autres sont en instance. Le Tribunal spécial a retenu pour ces affaires les services *pro bono* d'un conseil indépendant.

11. L'affaire *Procureur indépendant c. Eric Sénessié* a été jugée en août 2012 et l'accusé a été condamné à deux ans d'emprisonnement. Le procès en première instance s'était ouvert et achevé en juin 2012. Le juge unique a retenu huit chefs d'outrage au tribunal et a prononcé une peine de deux ans d'emprisonnement. L'accusé n'a pas fait appel, et le jugement est donc définitif.

12. L'affaire *Procureur indépendant c. Bangura, et consorts* est en instance. Dans son ordonnance du 24 mai 2011 tenant lieu d'acte d'accusation, la Chambre de première instance avait retenu trois chefs d'outrage au tribunal. L'un des quatre accusés a plaidé coupable. Le procès des trois autres s'est ouvert en juin 2012 et s'est achevé le 6 septembre 2012. Le 1<sup>er</sup> octobre 2012, le juge unique a délivré le jugement écrit incriminant les trois accusés de deux chefs d'outrage au tribunal. Le jugement de condamnation devrait être prononcé en octobre 2012 et la procédure d'appel, s'il y en a une, débutera une fois que les mémoires auront été déposés.

13. L'affaire *Au sujet de l'outrage* découlant de l'affaire *Procureur c. Charles Taylor* est également en instance. La décision relative à la requête de l'accusation demandant que la Chambre de première instance traite l'outrage au Tribunal spécial sans autre procédure et prenne en urgence des mesures provisoires a été rendue le 19 juillet 2012. Elle fait valoir que rien ne permet de conclure que le conseil principal de M. Taylor à son procès a commis un outrage en divulguant des informations en violation d'une ordonnance prise par la Chambre. La procédure dans cette affaire est en cours.

### **C. Application des peines**

14. En mars 2009, le Tribunal spécial a conclu un accord d'application des peines avec le Gouvernement du Rwanda. En août et octobre 2009, la Présidente du Tribunal a indiqué que les détenus condamnés dans les affaires *CRFA*, *FDC* et *RUF* purgeraient leur peine au Rwanda. Le 31 octobre 2009, la Greffière a procédé au transfèrement au Rwanda des huit prisonniers condamnés. Avec la coopération du Représentant exécutif du Secrétaire général, du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone et de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo, un avion de transport militaire et un hélicoptère ont été mis à la disposition du Tribunal spécial afin que les prisonniers et leur escorte de sécurité puissent être transportés du centre de détention de Freetown à l'aéroport international de Lungi, en Sierra Leone, puis de là à Kigali.

15. Conformément à l'accord sur l'application des peines, les huit prisonniers purgent actuellement leur peine dans la prison de Mpanga, au Rwanda. L'établissement est administré par les services pénitentiaires rwandais et le Tribunal spécial collabore avec le bureau du Commissaire général des services pour s'assurer que les normes internationales y sont appliquées jusqu'à la fermeture du Tribunal. Le Tribunal spécial résiduel qui prendra la suite continuera de collaborer avec les autorités rwandaises jusqu'à ce que toutes les peines aient été purgées.

16. Du 2 au 7 novembre 2011, la Greffière et le Greffier adjoint du Tribunal spécial se sont rendus comme chaque année au Rwanda, où ils ont rencontré des hauts fonctionnaires et les condamnés incarcérés et inspecté les lieux de détention. Le Tribunal spécial a en outre facilité la visite de la prison de Mpanga par le Procureur général de la Sierra Leone, un représentant de la Commission sierra-léonaise des droits de l'homme et un représentant de Prison Watch-Sierra Leone, conduite à des fins de contrôle et d'évaluation indépendante des conditions de détention.

## **III. Réalisations dans l'accomplissement du mandat**

### **A. Information**

17. La Section de l'information du Tribunal spécial a poursuivi son programme internationalement reconnu d'actions de proximité afin d'informer les Sierra-Léonais et les Libériens des activités du Tribunal spécial, d'encourager le dialogue et de contribuer ainsi à la réconciliation.

18. Durant son mandat, la Section de l'information a réussi, malgré de nombreuses difficultés, à aller à la rencontre des Sierra-Léonais bien au-delà des limites de Freetown pour faire connaître les travaux et le fonctionnement du Tribunal. Certaines communautés sont isolées et n'ont que des infrastructures de communication limitées. On y parle des langues multiples et le niveau d'alphabétisme y est faible. Au vu de tous ces facteurs, la Section a conçu un programme souple dicté par les besoins. Elle a mis sur pied un réseau national d'agents d'information (dont certains se rendent dans de nombreux villages à moto), appuyé par un bureau central à Freetown. La campagne de sensibilisation locale lancée par le Tribunal spécial permet d'informer les communautés rurales par des réunions publiques, des vidéos et des opérations d'affichage.

19. Au Libéria, la Section de l'information collabore avec un collectif de 20 groupes de la société civile, dont le Secrétariat de l'information du Libéria. Ces groupes donnent des renseignements sur le Tribunal spécial dans l'ensemble du Libéria. Le travail d'information fait dans ce pays cadre avec le mandat conféré au Tribunal par l'Assemblée générale dans sa résolution 1688 (2006).

20. Comme le procès de Charles Taylor se tient à La Haye, la Section de l'information a montré des résumés vidéo des audiences afin que les Sierra-Léonais et les Libériens en aient une vision plus concrète. Grâce à des fonds de l'Union européenne et de la Fondation MacArthur, les agents de la Section en poste sur le terrain et les partenaires de la société civile en Sierra Leone et au Libéria ont montré les vidéos produites par la Section à l'occasion de réunions communautaires locales dans les deux pays. Les films sont également passés à la télévision à Monrovia et Freetown. Le personnel de la Section et les stagiaires en poste à Freetown organisent régulièrement des séances de projection dans la zone ouest (Freetown) de la Sierra Leone. Il y en a eu plus de 450 dans les 12 districts en 2010, dont 200 à Freetown et dans les communes environnantes, et leur nombre a dépassé 300 au Libéria.

21. La Section de l'information n'ignore pas que les activités du Tribunal spécial doivent être expliquées dans des termes accessibles au profane; elle a donc produit à des dizaines de milliers d'exemplaires deux petits fascicules pédagogiques intitulés *The Special Court for Sierra Leone* et *International Humanitarian Law Made Simple* qui décrivent le Tribunal spécial et le droit international humanitaire en Sierra Leone et au Libéria dans un langage simple et à l'aide d'illustrations. De plus, elle a fait imprimer 84 exemplaires (de 3 tomes chacun) du texte de la Constitution en braille pour les malvoyants et les a distribués à cinq écoles pour aveugles situées à Freetown, Makeni, Kabala, Bo et Koidu.

22. La Section a continué de développer et appuyer les clubs « Accountability Now » qui ont vu le jour dans 19 universités sierra-léonaises et libériennes. Ces clubs, qui s'intéressent aux questions générales de la justice, du principe de responsabilité et des droits de l'homme, sont maintenant autosuffisants et vont poursuivre l'éducation des citoyens dans les années qui viennent.

23. Les enfants, en tant que personnes déplacées, victimes et enfants soldats, ont été tout particulièrement touchés par 10 ans de conflit en Sierra Leone et ils comptent par conséquent parmi les principaux groupes cibles de la Section de l'information. La Section fait d'ailleurs plus de 150 visites par an dans les écoles. Les écoliers sont partie intégrante de l'effort de communication du Tribunal spécial. Chaque visite donne lieu à des distributions de documents sur le Tribunal. L'une des méthodes très importantes utilisées régulièrement consiste à profiter des célébrations communautaires existantes telles que la Journée de l'enfant africain, la Journée internationale des droits de l'homme, la Journée internationale de la femme ou la Journée internationale de la justice pour faire des opérations d'information.

## **B. Problématique hommes-femmes**

24. Étant donné que des atrocités ont été commises très spécifiquement sur des femmes et des filles durant le conflit, le Statut du Tribunal spécial inclut les crimes contre les femmes et les filles et prévoit des mécanismes pour une justice sensible à la problématique hommes-femmes. Le Tribunal a fait des contributions historiques à la compréhension de l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles; elles

apparaissent dans sa jurisprudence et dans le fait qu'il associe les survivantes à l'œuvre de justice après conflit.

25. Le Tribunal spécial compte une Section des témoins et des victimes qui a élaboré des programmes pour protéger les femmes victimes et répondre à leurs besoins particuliers. Tout en travaillant régulièrement avec les témoins appelés à déposer devant le Tribunal, elle apporte aussi une assistance capitale aux témoins du Gouvernement sierra-léonais. La commission mise sur pied par le Gouvernement pour enquêter sur les allégations de viol et de sévices sexuels s'est mise au travail le 28 juillet 2009. Compte tenu du caractère politiquement sensible des crimes de violence sexuelle et de la stigmatisation sociale qu'ils provoquent, l'ancien Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a estimé que les victimes devaient être hébergées dans des résidences protégées pendant toute la durée des investigations. Comme il était le seul en Sierra Leone à pouvoir fournir des services de protection des victimes et des témoins, le Tribunal spécial s'est associé avec UNIFEM-Sierra Leone pour fournir l'assistance requise pendant toute la durée des travaux de la Commission.

26. La Section de l'information du Tribunal spécial a innové en adaptant spécifiquement ses activités de communication à ses publics féminins afin que les femmes et les filles participent à part entière et sur un pied d'égalité à l'œuvre de justice et de réconciliation post conflit. Son programme d'information est unique en ce sens que son message consiste à familiariser les femmes avec la notion d'état de droit et le fonctionnement du Tribunal, tout en sollicitant et intégrant leurs attentes et leurs aspirations à la justice et à la paix durable. Le Tribunal a noué des partenariats avec des groupes et des ONG féminins locaux et internationaux afin de mobiliser des femmes et des filles qui ne participeraient normalement pas au programme de communication pour des raisons personnelles ou culturelles.

27. Le Tribunal spécial a répondu aux besoins exprimés par les femmes, en donnant des informations et des ressources aux services d'autonomisation personnelle, de formation, d'assistance médicale, de conseil et d'accompagnement qui collaborent avec le Greffe. Constatant la nécessité de réinsérer les femmes victimes et de leur donner les moyens de participer pleinement à la vie de la société, il a lancé, en septembre 2009, un projet d'apprentissage de la couture à l'intention des victimes de guerre. Quatre femmes et un jeune homme ont suivi une formation de septembre 2009 à mars 2010.

### **C. Renforcement des capacités**

28. Le Tribunal spécial a été créé parce que le conflit avait détruit les institutions juridiques et judiciaires sierra-léonaises et que la Sierra Leone n'avait pas les moyens humains et financiers de rendre seule la justice. Il a mis en place des programmes et des activités de renforcement des capacités du système juridique national. Il a procédé également à des transferts substantiels de connaissances juridiques et pratiques pour renforcer les capacités de la justice pénale. En formant des équipes mixtes de nationaux et de spécialistes internationaux, il favorise très efficacement les transferts de connaissances, les échanges d'idées et la coopération professionnelle au quotidien. La démarche profitera non seulement aux individus, mais aussi à la région tout entière.

29. En 2009, le Bureau de la Procureure a lancé un programme de formation des agents de la police judiciaire dans le cadre de ses grandes initiatives de renforcement des capacités. Il s'agissait de donner aux stagiaires des connaissances de base sur le fonctionnement, la stratégie et la déontologie de l'action publique. Les thèmes couverts étaient l'objectif des poursuites, la gestion des témoins et des victimes, la gestion des dossiers, les liens de la police avec le parquet, l'analyse des règles de l'instruction et de la mise en accusation, et la déontologie de la procédure judiciaire. Plus de 200 agents ont bénéficié de ce programme.

30. Les 16 et 17 octobre 2009, le Tribunal spécial a accueilli un séminaire de formation à la justice pour mineurs organisé par la juge Umu Hawa Tejan-Jalloh, Présidente de la Cour suprême de la République de Sierra Leone, M<sup>me</sup> Julia Sarkodie-Mensah, Greffière à la Haute Cour de justice de la Sierra Leone, et la juge Renate Winter, ancienne Présidente du Tribunal spécial. Trente-cinq officiers de justice sierra-léonais ont été formés à la problématique de la justice pour mineurs.

31. Le Greffe continue de collaborer avec la Police sierra-léonaise en vue de créer un service national de protection des témoins, qui apportera son appui aux témoins menacés dans diverses affaires, notamment de crime organisé, de violences sexistes et de corruption, jugées par les tribunaux nationaux. Le service aidera en outre le Tribunal spécial résiduel à protéger ses propres témoins. En 2009, le Tribunal spécial a dispensé une formation à 38 policiers pour la protection des témoins. Depuis lors, il collabore avec ces agents et le haut commandement de la Police nationale pour veiller à la protection des témoins dans des cas spécifiques afin d'aider la justice sierra-léonaise. Il continuera de coopérer avec la police pour que le Service voie officiellement le jour avant qu'il mette fin à ses activités.

32. Le perfectionnement des personnels du Tribunal spécial et de la justice sierra-léonaise est une priorité depuis de nombreuses années. Le Tribunal propose des formations qui transmettent des connaissances et des savoir-faire aux personnels des institutions sierra-léonaises. En sus de ses autres programmes, il a organisé un stage de gestion des archives comprenant neuf sessions, plus une session finale de trois jours sur la planification de l'archivage et la planification en cas de catastrophe, conduite en juin et juillet 2010. La formation a duré au total 36 jours; la majorité des 21 personnes qui l'ont suivie travaillaient dans des services d'archives.

33. Le Tribunal spécial offre aussi aux jeunes diplômés et juristes sierra-léonais la possibilité de travailler au côté du personnel du Tribunal et de se familiariser ainsi avec toute une série de domaines. Les juristes participent à la recherche et à la rédaction des requêtes, des décisions et des jugements et peuvent se perfectionner sous la direction de leurs superviseurs. Les anciens stagiaires retournent souvent dans l'institution judiciaire nationale, où ils peuvent mettre à profit leur expérience du système pénal international.

#### **D. Programme de développement de l'archivage**

34. L'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité adopté par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme insiste sur la nécessité de préserver les archives et d'en garantir l'accès afin de prévenir de futures violations. Le Tribunal spécial n'ignore pas que la gestion à long terme de ces dossiers doit concilier le droit des victimes de connaître les travaux du Tribunal et le droit des témoins, des gouvernements, des

organisations non gouvernementales et autres organisations de continuer d'être protégés contre les divulgations publiques dommageables que pourrait faire l'institution. Le Tribunal sait aussi qu'une grande partie de ses archives revêt une profonde importance pour les victimes, les témoins, les familles et les générations futures de Sierra-Léonais.

35. Fort de ce constat, le programme de développement de l'archivage s'emploie à faire en sorte que les archives du Tribunal spécial soient préservées pendant très longtemps, tout en développant l'accès aux dossiers et en concevant des mesures de sécurité pour réglementer l'accès aux archives publiques et garantir qu'aucun document confidentiel ne sera divulgué sans autorisation.

36. Le programme de développement de l'archivage consiste à organiser et préparer les dossiers et enregistrements audiovisuels du Tribunal spécial à des fins d'archivage permanent. L'archivage sur support papier et électronique est bien avancé. Le Tribunal a évalué ses dossiers afin de déterminer le contenu de son fonds d'archives permanent à préserver durablement. Un classement de sécurité est attribué aux documents avant catalogage et emballage, de manière que le fonds puisse être géré correctement une fois que le Tribunal spécial aura fermé ses portes. Une version électronique du contenu du fonds est également en préparation.

37. En décembre 2010, le Greffe a transféré les archives permanentes des trois affaires jugées par le Tribunal spécial de Freetown à La Haye à des fins de compilation et de numérisation, de manière que des copies restent accessibles là où elles se trouvent à Freetown, tandis que les originaux plus périssables sont maintenant conservés par les Pays-Bas dans les archives nationales néerlandaises. Ce transfert est conforme à l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la Sierra Leone concernant la création du Tribunal spécial résiduel qui prévoit que, pendant que ce tribunal siège temporairement à La Haye, les archives doivent se trouver au même endroit. L'ONU et le Gouvernement sierra-léonais peuvent à tout moment décider de redéménager les archives originales en Sierra Leone s'il existe un endroit approprié pour en assurer la préservation et offrir des garanties suffisantes de conservation conforme aux normes internationales. Ce transfert a été précédé de plusieurs mois de préparatifs au Tribunal spécial; il a été rendu possible grâce à la coopération et à l'assistance du Gouvernement sierra-léonais, du Gouvernement néerlandais, de la Force aérienne royale des Pays-Bas, du Comité de gestion et de la Garde militaire mongole. Le Tribunal spécial continue d'archiver ses dossiers permanents en prévision du passage au Tribunal spécial résiduel.

## **E. Musée de la paix**

38. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé pour contribuer à la réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix dans le pays et la région. Aux fins de cet objectif, le Musée de la paix ouvrira bientôt ses portes pour raconter l'histoire des 10 années de conflit qu'a vécues le pays et le rétablissement de la paix, et pour rendre hommage aux victimes. Des archives de guerre y seront conservées, y compris les archives permanentes du Tribunal spécial.

39. L'idée était de créer un musée conçu par des partenaires nationaux qui commémorerait le conflit et le processus de paix. En collaboration avec le Gouvernement, le Tribunal spécial a proposé de créer un mémorial sur son site à Freetown, qui abriterait également une exposition et des archives en rapport avec le

conflit. En décembre 2010, le Fonds des Nations Unies pour la consolidation de la paix a approuvé l'octroi d'une aide de 195 000 dollars pour permettre au Tribunal spécial de concrétiser sa vision, et le projet de musée de la paix a officiellement vu le jour en mars 2011. Des progrès importants ont été réalisés concernant chacun des éléments du Musée, à savoir les archives, le mémorial et l'exposition.

40. En décembre 2011, la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone a transféré au Tribunal spécial les dossiers de la Commission Vérité et réconciliation, qu'ils s'efforcent ensemble de classer et de numériser afin de leur faire une place dans le Musée. Un exemplaire public des dossiers du Tribunal spécial, accompagné des ouvrages juridiques de sa bibliothèque, est prêt à être transféré au Musée.

41. En 2011, un concours a été organisé pour la conception du mémorial, qui doit rendre hommage aux victimes de la guerre et transmettre aux générations futures un message sur les conséquences des conflits violents. Au mois de mars, un groupe de juges a rencontré les candidats et choisi le projet gagnant. Le mémorial prendra la forme d'un jardin clos qui occupera une partie du site.

42. Les préparatifs de l'exposition se poursuivent eux aussi. L'ancien bâtiment des services de sécurité du Tribunal spécial est actuellement réaménagé pour accueillir le Musée. L'Union des photographes de la Sierra Leone a fait don d'une série de photographies qui relatent le déroulement du conflit et d'autres objets sont actuellement rassemblés. Le Tribunal et la population sierra-léonaise travaillent ensemble à la conception de l'exposition.

43. En avril 2011, dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance du pays, le Musée de la paix a organisé en avant-première une exposition de trois jours. À cette occasion ont été diffusés des enregistrements vidéo sur l'indépendance du pays, tels que *The Sierra Leone Story*, et le public a pu voir des documents présentant la vision nationale de la Commission Vérité et réconciliation, ainsi que des archives du Tribunal spécial. De nombreux documents historiques ont également été empruntés aux archives nationales pour l'occasion.

## **F. Soutien et protection des témoins**

44. Le Tribunal spécial a eu largement recours aux déclarations de témoins en tant qu'éléments de preuve. À l'instar de n'importe quel autre tribunal international, où d'anciens dirigeants politiques et militaires comptent parmi les accusés, il doit prendre des mesures strictes pour garantir que les témoins peuvent déposer sans craindre d'être intimidés. Cela est d'autant plus important dans le cadre de la guerre civile en Sierra Leone, où les victimes et les auteurs vivaient souvent côte à côte. En outre, les témoins relatent souvent des faits extrêmement traumatisants et le Tribunal se doit de promouvoir le courage dont ils font preuve.

45. La Section des victimes et des témoins a facilité la comparution de 545 témoins devant le Tribunal spécial depuis que celui-ci a entamé ses activités. Elle évalue en permanence la menace dont ils font l'objet et leur fournit une protection adaptée.

46. À l'heure où les travaux du Tribunal spécial touchent à leur fin, la Section des victimes et des témoins répond à un nombre accru de préoccupations en matière de sécurité. Des activités ont été menées dans les villages concernés afin de sensibiliser la population aux dispositifs de protection offerts aux témoins par le Tribunal

spécial et le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. En particulier, la Section a répondu aux inquiétudes de témoins concernant les procédures pour outrage, le risque accru de représailles en cas d'élections, la violence dans le pays et l'élargissement des premiers accusés reconnus coupables une fois leur peine purgée.

47. Au cours des semaines qui ont précédé le prononcé du jugement dans l'affaire *Taylor*, la Section a reçu un nombre accru d'appels provenant de témoins se trouvant au Libéria qui craignaient pour leur sécurité. Le Greffe et la Section se sont concertés avec la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), basée à Monrovia, pour se procurer les services de consultation et d'appui locaux qui pourraient se révéler nécessaires. Des craintes existaient que la tension monte mais le prononcé du jugement n'a donné lieu à aucun incident, ni en Sierra Leone ni au Libéria.

48. Les obligations que le Tribunal spécial a envers ses témoins ne prennent pas fin avec le prononcé du jugement définitif. Si le Tribunal ne répondait pas comme il convient aux menaces persistantes dirigées contre les témoins, il mettrait ceux-ci en danger et compromettrait la crédibilité du système de justice pénale internationale. L'appui sans faille de la communauté internationale afin de garantir que le Tribunal spécial résiduel dispose de ressources suffisantes pour garder la confiance des témoins et de leur famille une fois que le Tribunal spécial aura fermé ses portes est crucial non seulement pour l'héritage de celui-ci mais aussi pour l'avenir de n'importe quel autre tribunal luttant contre l'impunité et ayant, pour ce faire, besoin de l'aide de témoins.

## **IV. Préparatifs en vue de la fermeture du Tribunal**

### **A. Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

49. L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a été signé en août 2010, ratifié par le Parlement sierra-léonais en décembre 2011 et publié au Journal officiel en février 2012.

50. Le Tribunal spécial résiduel sera chargé d'exercer des fonctions essentielles après la fermeture du Tribunal spécial, notamment dans les domaines suivants : a) application effective des peines : suivi et supervision de l'application des peines et prise de décisions sur les demandes de libération anticipée ou de grâce présentées par les détenus ou l'État hôte; b) protection des témoins : application et supervision de l'application des ordonnances de protection de témoins; c) gestion des archives : conservation des archives et autorisation de les consulter; d) outrage au Tribunal : renvoi ou conduite des procédures pour outrage; e) révision : décision sur les recours en révision formés contre les jugements et arrêts du Tribunal spécial; f) fugitif : renvoi ou conduite du procès mettant en cause l'accusé en fuite.

51. Le Tribunal spécial résiduel sera un organe de taille réduite exerçant uniquement des fonctions essentielles. Il sera doté d'un secrétariat composé de six à huit membres et disposera d'une liste d'environ 16 juges, qui ne seront rémunérés que pour leur temps de travail effectif. Comme le Tribunal spécial, le Tribunal spécial résiduel sera financé au moyen de contributions volontaires. Des ressources

supplémentaires seront nécessaires en cas d'ouverture d'une procédure pour outrage ou pour conduire le procès du dernier fugitif.

52. Le Tribunal spécial résiduel aura son siège provisoire à La Haye (Pays-Bas) et une annexe à Freetown. Il est actuellement en pourparlers avec plusieurs institutions à La Haye et à Freetown en vue de la mise en place d'une structure administrative. À Freetown, il s'entretient actuellement avec le Programme des Nations Unies pour le développement et continue de chercher une institution hôte appropriée. À La Haye, des négociations sont en cours avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) concernant une plate-forme informatique commune et des installations de stockage. L'utilisation d'une structure administrative commune permettra au Tribunal spécial résiduel d'opérer de manière efficace et de réaliser des économies, notamment par la réduction des fonds nécessaires au financement des postes, des frais généraux de fonctionnement et des coûts d'infrastructure, d'équipement et des services administratifs. Le fait que le Tribunal spécial résiduel et le TPIY aient des mécanismes de financement différents pourra poser des problèmes administratifs et entraîner des coûts supplémentaires dans ce domaine mais, il est toutefois à espérer que des solutions pratiques ponctuelles seront trouvées pour garantir au Tribunal spécial résiduel l'appui le plus efficace et le plus efficace possible.

## **B. Liquidation et réduction des effectifs**

53. Au cours des négociations qui ont conduit à la signature de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, les parties ont décidé que dans le cadre de la liquidation des avoirs, ceux du Tribunal spécial dont le Tribunal spécial résiduel n'aurait pas l'usage seraient transférés au Gouvernement sierra-léonais. Cette décision a été officialisée à l'article 12 de l'Accord et intégrée dans la politique de liquidation du Tribunal spécial. En août 2011, avec l'accord du Procureur général de la Sierra Leone, le Tribunal spécial a liquidé la première série d'avoirs. Des véhicules, du matériel de communications et de traitement des données et du matériel de bureau ont ainsi été transférés au Gouvernement.

54. Le Gouvernement sierra-léonais a mis à la disposition du Tribunal spécial pour toute la durée de son mandat un terrain situé à Freetown (New England), qu'il lui restituera une fois son mandat achevé. Le processus de restitution est déjà en cours. En mai 2010, l'ancien centre de détention a été mis à la disposition des services pénitentiaires du pays qui en feront une prison pour femmes. Une partie du site abrite désormais une faculté de droit et un musée de la paix, et une autre sera bientôt cédée à la police nationale en vue de son utilisation par l'Unité nationale de protection des témoins.

55. La réduction des effectifs du Tribunal spécial s'est poursuivie à mesure que les affaires se sont terminées et que des étapes importantes ont été franchies dans l'affaire *Taylor*. Le Tribunal spécial est passé de 424 fonctionnaires au plus fort de ses effectifs à 90 en juin 2012. Les postes sont supprimés à mesure que sont franchies les étapes judiciaires ou administratives pertinentes et le cumul de fonctions permet au Tribunal spécial de continuer de disposer de l'éventail minimum de compétences professionnelles nécessaire à l'exécution de son mandat. À mesure qu'il approche de sa fermeture, le Tribunal spécial s'efforce de réduire le

plus possible les coûts. Parallèlement à la réduction progressive de ses effectifs, il a réorganisé ses sections de manière à alléger ses modalités de gestion.

### **C. Transfert des fonctions au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

56. Le transfert des fonctions au Tribunal spécial résiduel doit se faire dès la fermeture du Tribunal spécial, qui doit veiller à ce que cette transition se fasse sans heurts et efficacement et à ce que son successeur soit immédiatement opérationnel.

57. Des dispositions pratiques et judiciaires sont prises pour assurer une transition sans heurts et le fonctionnement du Tribunal spécial résiduel. Celui-ci étant une institution nouvelle, il faudra non seulement prendre de nombreuses dispositions pratiques mais encore élaborer et mettre en place des dispositifs et des politiques judiciaires. Il conviendra aussi d'assurer le transfert direct de toutes les fonctions se rapportant à la protection des témoins et à l'exécution des peines.

### **V. Tâches restant à accomplir**

58. Le Tribunal spécial estime qu'il aura accompli son mandat d'ici au 30 septembre 2013, date à laquelle il fermera ses portes et le tribunal spécial résiduel sera créé. D'ici là, il reste beaucoup à faire dans trois domaines : délivrance de jugements, transfert des responsabilités et transmission de l'expérience acquise, des biens matériels et du capital intellectuel.

59. La Chambre d'appel doit encore statuer définitivement dans l'affaire *Taylor*. Par ailleurs, le Tribunal spécial se prononcera en dernier ressort sur les affaires d'outrage relevant de sa compétence.

60. Le Tribunal spécial doit veiller à la réussite du transfert progressif de ses responsabilités au Tribunal spécial résiduel.

61. En outre, le Tribunal spécial doit préserver et transmettre les résultats obtenus dans le cadre de l'accomplissement de son mandat. C'est un exemple de complémentarité positive et un modèle pour les tribunaux pénaux internationaux mixtes qui exercent leurs activités dans des régions sortant d'un conflit. L'expérience qu'il a acquise et les enseignements qu'il en a tirés peuvent être utiles aux efforts déployés par d'autres pays après un conflit pour que justice soit faite sur leur territoire. Le Tribunal spécial doit préserver et transférer effectivement ses biens matériels mais aussi son capital intellectuel, y compris ses archives, les programmes pouvant servir de modèles et la jurisprudence.

### **VI. Conclusions**

62. À la fin du mois de mai 2012, le Tribunal spécial a fait réaliser en Sierra Leone et au Libéria, grâce à un financement de l'Union européenne, une enquête nationale sur l'apport et l'héritage du Tribunal spécial; confiée à l'organisation non gouvernementale « No Peace Without Justice » et ses partenaires. L'objet était de déterminer la perception que la population avait du mandat et des activités du Tribunal spécial et de définir la portée des procédures judiciaires de ce dernier, de

son legs et de son programme de sensibilisation. L'enquête a été menée dans l'ensemble de la Sierra Leone et du Libéria auprès de 2 841 personnes des deux sexes appartenant à différentes classes sociales et tranches d'âge et représentant plus particulièrement des groupes dont l'avis n'est traditionnellement pas pris en considération, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées. Il en est ressorti que 79,16 % des personnes interrogées estiment que le Tribunal spécial a rempli son mandat qui, d'après elles, consiste avant tout à mener des poursuites, à amener la justice et la paix et à instaurer l'état de droit. En outre, 91 % des Sierra-Léonais et 78 % des Libériens considèrent que le Tribunal a contribué à établir la paix dans leurs pays. Ces réalisations importantes ont été attribuées aux activités de la Section de l'information et à la vision formulée peu après la création du Tribunal spécial, qui en faisait une institution inséparable des attentes et des besoins de la population des deux pays, auxquels elle s'efforçait de répondre. Une version préliminaire du rapport a été mise à la disposition des membres du Conseil de sécurité pour qu'ils puissent se rendre compte de l'ampleur et de la force de l'action menée par le Tribunal spécial pour mettre fin à l'impunité, renforcer l'état de droit, rétablir la paix et apporter aux victimes le sentiment d'une réparation qui, selon 81 % des personnes interrogées, a été possible également en obtenant justice.

63. Le Tribunal spécial s'est acquitté de sa mission. Il pense achever ses travaux dans 11 mois et 3 semaines. Il s'efforce d'achever la tâche restant à accomplir le plus rapidement et le plus efficacement possible tout en préservant pleinement les droits des parties et en veillant à l'équité des procédures.

64. Le Tribunal spécial a remporté des succès sans précédent en tenant les objectifs ambitieux que le Gouvernement de la Sierra Leone et l'Organisation des Nations Unies lui avaient fixés. Il représente le premier partenariat entre des autorités nationales et l'Organisation dont est issu un système de justice crédible respectueux des normes internationales applicables en la matière dans une situation d'après conflit. Il est aussi le premier tribunal mixte établi pour aider un État en quête de justice au sortir d'un conflit mais privé des capacités requises, et le premier tribunal à mener ses activités sur le territoire même où de graves violations du droit international humanitaire ont été commises.

65. Le Tribunal spécial a apporté une contribution sans précédent à la justice pour les femmes. Il a posé, en droit pénal international, un cadre de référence en matière de mariage forcé, de violence sexuelle constitutive de terrorisme, d'esclavage sexuel et de recrutement et d'utilisation d'enfants soldats – crime qui, d'après les estimations, a fait 10 000 victimes, garçons et filles, pendant le conflit. Le Tribunal spécial a pleinement reconnu la diversité des crimes perpétrés contre les femmes et les filles. Il a pris en considération les traumatismes physiques et psychologiques qu'elles avaient subis, en particulier en qualifiant pour la première fois le mariage forcé de crime contre l'humanité et la violence sexuelle d'acte de terrorisme. Plus important encore, la jurisprudence du Tribunal montre également qu'il importe d'appréhender la violence sexuelle du point de vue des femmes et des filles qui en ont été victimes, et de considérer leurs souffrances dans le cadre de la culture locale.

66. Le Tribunal spécial a contribué au développement de la jurisprudence en matière de droit pénal international. Il a été le premier à examiner de nombreuses questions importantes relevant du droit international. Il a également apporté une contribution majeure au droit relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, en particulier dans le cadre du conflit en Sierra Leone. Ses contributions

à la jurisprudence et son héritage concernent notamment l'amnistie en droit international, l'immunité des chefs d'État, la violence sexiste, les actes de terrorisme, la peine collective, la réquisition et l'utilisation d'enfants soldats et les attaques contre les forces de maintien de la paix.

67. Le Tribunal spécial incarne un partenariat efficace unissant le Gouvernement et la population sierra-léonaise à l'Organisation en vue de promouvoir la justice et de lutter contre l'impunité pour les crimes commis en Sierra Leone. Il a eu le privilège de contribuer également à la réconciliation nationale ainsi qu'au rétablissement et au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans la région. Le personnel et les juges du Tribunal spécial remercient la Sierra Leone et l'Organisation des Nations Unies pour le soutien qu'elles lui ont témoigné dans l'accomplissement de cette tâche.

68. Le Tribunal spécial espère et compte que la communauté internationale continuera de lui apporter son soutien et lui permettra d'achever définitivement ses travaux au cours des 11 prochains mois.

69. Dans le même esprit, le Tribunal spécial a confiance que le Conseil de sécurité, les États Membres de l'Organisation et la communauté internationale se rappelleront que sa fermeture ne marque pas la fin de l'engagement pris à l'égard de la population sierra-léonaise. Il demande donc à la communauté internationale d'offrir au Tribunal spécial résiduel ses encouragements et son soutien financier.

---